

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-260 du 29 septembre 1979

portant création des commissions provinciales d'inventaire et de remise en état des internats des établissements des Enseignements Moyen Général et Technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé, au niveau de chaque Province, une commission d'inventaire et de remise en état des internats des établissements des Enseignements Moyen Général et Technique.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

- Président : le Secrétaire Général de la Province,
- Vice-Président : le Directeur Provincial de l'Enseignement,
- 1er Rapporteur : le Directeur de la Société Provinciale de Construction,
- 2ème Rapporteur : le Directeur de la Société Provinciale de Gestion Immobilière,
- Membres : -Un représentant du Ministre de l'Equipement,
-Les Chefs de Subdivision des Travaux Publics de la Province,
-Deux représentants du Conseil Provincial de la Révolution.

.../...

ARTICLE 3 - La commission a pour tâches :

- 1°) de procéder, sur le territoire de la Province, à l'inventaire des établissements des Enseignements Moyen Général et Technique dotés d'internat,
- 2°) d'élaborer des devis chiffrés pour la remise en état de ces internats,
- 3°) de faire un bilan critique sur les besoins d'implantation des Ecoles Normales d'Instituteurs et d'évaluer les travaux en cours et à effectuer pour l'ouverture effective, dans chaque chef-lieu de Province, d'une Ecole Normale d'Instituteurs.

ARTICLE 4 - Les conclusions des travaux de chacune des commissions seront déposées entre les mains du Chef de l'Etat le 31 Octobre 1979, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 29 septembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 8 - MISON 10 - Préfets et SG de Province 2 x 6 x 2 = 24 - MEPD 15 - METS 15 - ME et ses Sociétés Provinciales 15 - les C.P.R. 6 - les DPE 6 - DET 2 Dtion de l'E.M.G. 2 - SGG 4 - DAT au MISON 1 - DPE-DAJL-INSAE 6 - IGE et ses Sections 4 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3 - Minis-tères 12 - BN-UNB-FASJEP 6 - JORPB 1